



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-marsan, le 07/04/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SPARKLIGHT**

Zone du GABARDAN  
40240 LOSSE

Code AIOT : 0003107171

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement SPARKLIGHT implanté Zone du Gabardan 40240 Losse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPARKLIGHT
- Zone du Gabardan 40240 Losse
- Code AIOT : 0003107171
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPARKLIGHT dispose sur la commune de Losse d'une installation de stockage d'artifice de divertissement. Elle procède également sur site aux opérations de montage/communicage d'artifice de divertissement pour la préparation de spectacles pyrotechniques.

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/09/2024, l'établissement est autorisé :

- à stocker 499 kg de matières actives d'artifice de divertissement de division de risque 1.3 et 1.4 (rubrique 4220) ;

- à exploiter un atelier de montage - communicage d'artifices de divertissement de 98 kg de matière

active (rubrique 4210).

L'établissement emploie deux personnes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Dispositions constructives
- Risque incendie – Besoin en eau pour la défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions constructives des parois latérales – Locaux préfabriqués	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions constructives des ateliers de montage-communicage – Locaux pré	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions constructives limitation des effets dominos – Locaux préfabri	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions constructives bâtiment B - Dispositif de prévention des projec	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 6.2	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement des stockages	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater le respect des prescriptions réglementaires relatives à l'isolement des stockages vis-à-vis des limites de l'emprise du site, ainsi que la mise en œuvre d'un correct dimensionnement de moyens de protection incendie en matière de réserve d'eau tel que requis par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024. Toutefois, il a également été constaté que les dispositions constructives de protection contre l'incendie n'avaient pas encore été mises en œuvre à la date de l'inspection, en raison de l'absence d'activité opérationnelle.

L'exploitant a précisé que les locaux concernés ne sont pas encore en service et s'est engagé à réaliser les aménagements requis avant toute mise en exploitation. À ce titre, il lui est demandé de transmettre, dans les délais précisés pour chaque point de constat, les rapports d'intervention attestant de la mise en œuvre des mesures de protection incendie attendues.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Isolement des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dépôts préfabriqués de stockage de n° 1 à 5 sont éloignés a minima de 13 m de la limite de l'emprise Nord de l'installation. Le dépôt préfabriqué de stockage de n° 6 est éloigné de 11 m de l'emprise Nord de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les conditions d'isolement des locaux spécifiées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2024 sont respectées. Les locaux préfabriqués sont éloignés d'au moins 26 m de la clôture ceinturant le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions constructives des parois latérales – Locaux préfabriqués

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives des bâtiments préfabriqués
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Pour les bâtiments préfabriqués de stockage et de fabrication d'artifice :</u> Les carreaux soufflables latéraux sont obturés par une plaque d'acier disposant d'un ancrage résistant aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir. Une protection thermique équivalente aux murs constituant le bâtiment est mise en place. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de performance de l'efficacité de tenue mécanique et d'atténuation des effets thermiques susvisés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les carreaux soufflables latéraux n'étaient pas obturés conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2024. L'exploitant a indiqué que les locaux préfabriqués concernés n'ont, à ce jour, pas été mis en service. Il s'est engagé à renforcer la tenue des voiles latéraux avant toute mise en service de ces locaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> En préalable à la mise en service des locaux préfabriqués, l'exploitant communique les rapports d'intervention relatifs au renforcement des voiles latéraux de locaux préfabriqués en vue d'assurer une protection thermique équivalente aux murs constituant le bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Dispositions constructives des ateliers de montage-communicage – Locaux préfabriqués**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives des ateliers de montage-communicage
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les ateliers de montage-communicage, l'exploitant assure l'obturation de la porte Nord non utilisée par des matériaux assurant une protection incendie équivalente au mur constituant le bâtiment.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il est constaté que la porte nord n'est pas obturée par des matériaux assurant une protection incendie équivalente au mur constituant le bâtiment en vue de justifier les déclassements de zone d'effet valorisées dans l'étude de dangers. L'exploitant indique que les locaux préfabriqués de montage communicage n'ont pour le moment pas été mis en service. L'exploitant s'engage à procéder à l'obturation de la porte nord des bâtiments de montage communicage avant la mise en service des locaux préfabriqués de montage communicage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  En préalable à la mise en service des locaux préfabriqués, l'exploitant communique les rapports d'intervention relatifs au renforcement des voiles latéraux de locaux préfabriqués en vue d'assurer une protection thermique équivalente aux murs constituant le bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Dispositions constructives - Limitation des effets dominos – Locaux préfabriqués**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives – Limitation des effets dominos
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'atelier de montage-communicage n° 2 et les dépôts de stockage n° 1 à 6, les portes d'accès Sud du bâtiment disposeront d'un degré coupe-feu équivalent aux murs constituant le bâtiment.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il est constaté que les portes d'accès des locaux préfabriqués ne disposent pas d'un degré coupe-feu équivalent aux murs constituant le bâtiment et permettant un déclassement de zone. L'exploitant indique que les locaux préfabriqués de stockage n'ont pour le moment pas été mis en service. L'exploitant s'engage à procéder à la mise en place des portes coupe-feu avant la mise en service des locaux préfabriqués de stockage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant communique les rapports d'intervention relatifs au renforcement des voiles latéraux de locaux préfabriqués en vue d'assurer une protection thermique équivalente aux murs constituant le bâtiment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Dispositions constructives bâtiment B - Dispositif de prévention des projections pyrotechniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Pour le bâtiment B, les murs REI 60 de côté Nord, Sud et Est du bâtiment seront protégés des effets de projections pyrotechniques par un grillage d'une maille de 19 mm et de section de fil pouvant résister aux projections pyrotechniques.

Les deux accès du bâtiment B situés côté Sud-Est seront dotés de chicanes en béton permettant d'assurer une protection thermique de performance équivalente aux voiles du bâtiment B.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il est constaté que pour le bâtiment B, les dispositions constructives spécifiées à l'article 5 n'ont au jour de l'inspection pas été mises en place. L'exploitant s'engage à mettre en place les chicanes sous 1 mois et le grillage de protection des effets de projections pyrotechniques sous 15 jours. L'exploitant indique que le bâtiment de stockage n'a pour le moment pas été mis en service opérationnelle. L'exploitant s'engage à ne pas procéder à des opérations de stockages avant la mise en place des dispositions constructives spécifiées à l'article 5 de l'arrêté du 20/09/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique les rapports d'intervention associés à la mise en œuvre des protections thermiques spécifiées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2024 pour le bâtiment B.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivant :

- des extincteurs dans l'ensemble des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> située au niveau de la parcelle n°478 à moins de 200 m du risque à défendre et assurant la protection incendie de la zone d'activité ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une tuyauterie de raccordement normalisé permettant aux services de secours de s'y raccorder. Cette réserve est réalimentée par le réseau d'eau potable. Elle est associée à aire d'aspiration d'une surface minimale de 40 m<sup>2</sup>

La réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est située en dehors des zones d'effet thermique de l'incendie des bâtiments de l'enceinte pyrotechnique (Z4) et à 200 m au plus de chaque bâtiment à défendre. L'implantation de moyens de défense incendie est mis en place après avis du SDIS 40.

Pour les moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement gérées par la zone d'activité du Gabardan, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers.

L'exploitant recense ces différents matériels sur des listes tenues à jour en y indiquant, le cas échéant, ceux qui sont déclarés non opérationnels par exemple à l'issue d'un contrôle périodique ou d'une action de maintenance.

Le site dispose également d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une réserve incendie d'un volume de 250 m<sup>3</sup> est implantée au sud-est du site, au-delà de la zone d'effets Z4. Concernant l'utilisation de cette réserve située dans la zone d'activité, et afin de garantir la disponibilité permanente de cette ressource en eau, l'exploitant indique être en discussion avec la Communauté de communes des Landes d'Armagnac en vue de formaliser une convention d'entretien et d'utilisation. Par ailleurs, une réserve d'eau complémentaire d'un volume de 120 m<sup>3</sup> a été réceptionnée et installée par l'exploitant. Celle-ci doit être remplie par le SDIS sous 10 jours.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 10 jours à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant communique le rapport de l'intervention associé au remplissage de la citerne souple de protection incendie sous 15 jours.

Sous 1 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant communique la convention d'entretien et d'utilisation de la réserve incendie de la zone d'activité du Gabardan.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

#### **Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

#### **Proposition de délais : 10 jours et 1 mois**